



ARRETE DU MAIRE N° AG/CIM-2025-1751

PORTANT REPRISE DES EMPLACEMENTS N° 1337, 1343, 1345 et 1355
CONCEDES SOUS LES N° 1355, 1367, 1386 ET 1373
CONCESSIONS FUNERAIRES TEMPORAIRES ECHUES

Le Maire de la Ville de Clermont-l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L 2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs des concessions funéraires,

CONSIDERANT que les familles ont été informées de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée, ou, à défaut, d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession,

CONSIDERANT qu'un affichage a été mis en place sur les emplacements n° 1337, 1343, 1345 et 1355,

CONSIDERANT que deux années révolues se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et que les concessionnaires ou leurs ayants-droits informés n'ont pas exercé leur droit au renouvellement,

CONSIDERANT que la Commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont arrivées à expiration les concessions n° 1355, 1367, 1386 et 1373 dont les dates de renouvellement sont antérieures à 2022.

Article 2 :

Les concessions visées à l'article 1^{er}, pour lesquelles les familles n'ont pas demandé le renouvellement ou la conversion pour des durées plus longues, et dont la dernière inhumation a eu lieu au moins cinq ans plus tôt, pourront être reprises à compter du 18 mars 2024.

Article 3 :

Avant cette date, les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 :

Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 et la Commune pourra en disposer librement.

Article 5 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière communal. L'état civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Clermont-l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Fait à Clermont-l'Hérault, le 31 mars 2025

Le Maire,

Gérard BESSIERE